

Circulaire 2011/2

Volant de fonds propres et planification des fonds propres – banques

Volant de fonds propres et planification des fonds propres dans le secteur bancaire

Référence: Circ.-FINMA 11/2 « Volant de fonds propres et planification des fonds propres dans le secteur bancaire »

Date: 30 mars 2011

Entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2011

Dernière modification: 4 novembre 2020 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]

Bases légales: LFINMA art. 7 al. 1 let. b
 LB art. 4 al. 1, 2 et 3
 OFR art. 2, 43, 44, 44a, 45, 131a, 131b

Annexe: Détermination des positions pondérées en fonction des risques du volant anticyclique étendu (art. 44a et 131a OFR)

Destinataires							
LB	LSA	LEFin	LIMF	LPCC	LBA	Autres	
Banques	Assureurs	Gestiomaires de fortune	Plates-formes de négociation	SICAV	OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
Groupes et congl. financiers	Groupes et congl. d'assur.	Trustees	Contreparties centrales	Sociétés en comm. de PCC	Entités surveillées par OAR		
Autres Intermédiaires	Intermédiaires d'assur.	Gestiomaires de fortune coll.	Dépôtaires centraux	SICAF			
		Directions de fonds	Référentiels centraux	Banques dépositaires			
		Maisons de titres tenant des comptes	Systèmes de paiement	Représentants de PCC étr.			
		Maisons de titres ne tenant pas de comptes	Participants	Autres intermédiaires			
X							
X							

I.	Objet	Cm	1–6
II.	Champ d'application	Cm	7–9
III.	Classification, volants de fonds propres et objectif de fonds propres	Cm	10–29
A.	<i>Abrogé</i>	Cm	12–13
B.	Catégorisation et volant de fonds propres	Cm	14–17
C.	<i>Abrogé</i>	Cm	18–20
D.	Objectif de fonds propres	Cm	20.1–29
E.	<i>Abrogé</i>	Cm	21–29
a)	Cas prévus de non-respect de l'objectif de fonds propres	Cm	21–23
b)	Cas imprévus de non-respect de l'objectif de fonds propres ou du seuil d'intervention	Cm	24–26
c)	Mesures prudentielles en cas imprévu de non-respect de l'objectif de fonds propres ou du seuil d'intervention	Cm	27–29
IV.	Renforcements individuels	Cm	30–33
V.	Planification des fonds propres	Cm	34–45
A.	Exigences de base en termes de planification des fonds propres	Cm	34–37.1
B.	Contenu de la planification des fonds propres	Cm	38–41
C.	Gouvernance et processus	Cm	42–43
D.	Processus d'examen	Cm	44–45
VI.	Volants anticycliques (art. 44, 44a et 131a OFR)	Cm	46
VII.	Dispositions transitoires	Cm	47–50

I. Objet

- Outre les fonds propres minimaux requis notamment au titre des risques de crédit, risques de marché et risques opérationnels présentés dans son art. 42 (« pilier 1 »), l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03) stipule que les banques doivent détenir un volant (c.-à-d. un volant de fonds propres selon l'art. 43 OFR, un volant anticyclique selon l'art. 44 OFR et un volant anticyclique étendu selon les art. 44a et 131a OFR) ainsi que, au cas par cas, des fonds propres additionnels en vertu des art. 45 et 131b OFR afin d'être en mesure de faire face aux risques non pris en compte par les exigences minimales de fonds propres et de garantir le respect de ces normes également en cas d'événements défavorables (« pilier 2 »). 1*
- En ce qui concerne la détermination de la dotation en capital adéquate pour l'établissement considéré, l'accord de Bâle sur les fonds propres prévoit que les établissements doivent disposer de processus appropriés leur permettant d'identifier tous les types de risques qu'ils encourent, de les mesurer, de les agréger et de les couvrir avec des fonds propres (économiques). 2
- Un volant approprié au titre du pilier 2 doit être constitué de manière à couvrir les risques non pris en compte ou insuffisamment pris en compte par les exigences minimales du pilier 1 et garantir ainsi le respect des exigences minimales même dans des circonstances défavorables, afin d'assurer en tout temps la poursuite des activités de l'établissement dans un cadre normal (principe de continuité de l'activité ou *going concern*). 3*
- En outre, les exigences au titre du volant selon les art. 43 à 44a, 130, 131a et 131b OFR doivent permettre de prévenir un comportement procyclique de l'établissement et d'augmenter la stabilité financière globale. 4*
- La présente circulaire précise la pratique de la FINMA en matière de surveillance relevant des art. 43 à 45 OFR (volants et fonds propres additionnels) et comprend des explications relatives aux volants anticycliques selon les art. 44 et 44a OFR et aux lignes directrices pour la mise en œuvre d'autres prescriptions au titre du pilier 2, en particulier pour ce qui touche à la procédure interne de planification des fonds propres. 5*
- La FINMA a précisé sa pratique de surveillance sur d'autres aspects du pilier 2 dans les circulaires Circ.-FINMA 19/2 « Risques de taux – banques », Circ.-FINMA 17/1 « Gouvernance d'entreprise – banques » et Circ.-FINMA 10/1 « Systèmes de rémunération » (rémunération basée sur les risques Cm 30 à 38). 6*

II. Champ d'application

- La présente circulaire s'adresse aux banques au sens de l'art. 1 de la loi sur les banques (LB ; RS 952.0), aux maisons de titres au sens de l'art. 41 de la loi sur les établissements financiers (LEFin ; RS 954.1) et aux groupes et conglomérats financiers au sens de l'art. 3c al. 1 et 2 LB. 7
- Pour les groupes financiers, ces exigences de fonds propres s'appliquent aussi bien au niveau consolidé qu'au niveau de chaque établissement. La FINMA peut accorder des exceptions en ce qui concerne les exigences au niveau individuel. 8

Les établissements selon les art. 47a à 47e OFR peuvent se limiter à l'utilisation du ratio de levier simplifié pour les exigences de base en matière de planification des fonds propres (Cm 34 à 37) et leur contenu (Cm 38 à 41). 8.1*

Les banques d'importance systémique n'entrent pas dans le champ d'application de la section III la présente circulaire. 9*

III. Classification, volants de fonds propres et objectif de fonds propres

Abrogé 10*-11*

A. Abrogé

Abrogé 12*-13*

B. Catégorisation et volant de fonds propres

Abrogé 14*

Pour la fin de chaque année civile, la FINMA revoit le classement des établissements et des groupes financiers selon l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur les banques (OB ; RS 952.02), avec effet sur l'exercice suivant, sur la base du reporting prudentiel¹ et du justificatif des fonds propres. 15*

Si l'établissement considéré et le groupe financier ne relèvent pas de la même catégorie, ils sont traités tous les deux d'après le volant de fonds propres le plus élevé. Ce principe règle le cas dans lequel un établissement individuel joue le rôle de société mère. Les autres banques et maisons de titres du groupe ne sont pas concernés. L'objectif de fonds propres tel qu'il ressort de la catégorisation individuelle de l'établissement reste déterminant. Les établissements qui sont intégrés dans une structure de holding ou dans un groupe contractuel doivent au minimum satisfaire aux exigences de fonds propres de leur catégorie, le volant de fonds propres défini sur une base consolidée devant être atteint au niveau du groupe financier. La FINMA se réserve toutefois le droit d'exiger le respect d'un ratio de fonds propres plus élevé pour certains établissements individuels d'un groupe, notamment lorsqu'ils occupent au sein de celui-ci une position similaire à celle de la société mère. 16*

Lorsqu'un changement de catégorie d'un établissement implique un volant de fonds propres plus élevé, la FINMA accorde alors un délai de transition à l'établissement considéré. 17*

C. Abrogé

Abrogé 18*-20*

¹ Une société faîtière du groupe avec ou sans autorisation bancaire n'a pas à rendre compte au niveau consolidé des dépôts privilégiés relatifs aux participations bancaires détenues. Pour cette raison, les dépôts privilégiés relatifs aux participations bancaires sont additionnés pour la catégorisation des groupes financiers.

D. Objectif de fonds propres

L'objectif de fonds propres des banques d'importance non systémique correspond au ratio total de fonds propres selon l'annexe 8 OFR, majoré des exigences des volants anticycliques (art. 44 et 44a OFR) ainsi que des fonds propres supplémentaires éventuels selon l'art. 45 OFR. Selon la qualité des fonds propres considérée, l'objectif de fonds propres englobe des objectifs correspondants pour le capital CET1, AT1, Tier 1 et Tier 2. 20.1*

Si le ratio de fonds propres globaux d'un établissement est inférieur à son objectif de fonds propres de plus de la valeur suivante ou si son ratio de CET1 est inférieur à son objectif de fonds propres CET1 de plus de la valeur suivante, des mesures selon les Cm 24 à 29 sont prises : 20.2*

Catégorie	Intervention si la valeur est inférieure à l'objectif de fonds propres ou à l'objectif de fonds propres CET1 de plus de	20.3*
1 et 2 (non systémique)	1.2 point de %	
3	1 point de %	
4	0.7 point de %	
5	0 point de %	

E. *Abrogé*

a. Cas prévus de non-respect de l'objectif de fonds propres

Un non-respect de l'objectif de fonds propres, provoqué en toute connaissance de cause par l'établissement, par exemple en cas d'acquisition ou de fusion, peut en principe être admis temporairement. 21

L'établissement doit informer préalablement la FINMA lorsqu'il prévoit de ne pas respecter l'objectif de fonds propres et expliquer de manière argumentée comment et dans quel délai il compte l'atteindre à nouveau. 22

Si des circonstances particulières, comme des acquisitions ou des fusions, entraînent un changement de catégorie, la FINMA peut alors octroyer un délai de transition spécifique à l'établissement considéré. 23

b. Cas imprévus de non-respect de l'objectif de fonds propres ou du seuil d'intervention

Si la FINMA constate que le ratio total de fonds propres ou du ratio de CET1 d'un établissement a diminué et que l'objectif de fonds propres correspondant n'est de ce fait plus atteint, elle renforce l'intensité de la surveillance et tire au clair les causes de cette évolution en contact avec l'établissement. 24*

Si un établissement est capable de réaliser des bénéfices ou d'emprunter des capitaux sur le marché aux conditions du marché, il est alors invité de prendre les mesures appropriées pour rétablir le plus rapidement possible sa quote-part de fonds propres au niveau de l'objectif requis.	25
Si un établissement n'est temporairement pas en mesure de réaliser des bénéfices, que ce soit pour des raisons qui lui sont propres ou en raison d'une crise du secteur financier au niveau suisse ou international, cet établissement doit prouver à la FINMA qu'il prend des mesures appropriées, en lui indiquant le moment du rétablissement de la quote-part de fonds propres au niveau de l'objectif requis. Dans un tel cas, la FINMA peut octroyer des délais plus longs, en fonction de la situation de l'établissement et de celle du secteur financier, jusqu'à ce que l'objectif en fonds propres soit de nouveau atteint.	26
C. Mesures prudentielles en cas imprévu de non-respect de l'objectif de fonds propres ou du seuil d'intervention	
Si la FINMA estime que les dispositions prises par un établissement sont insuffisantes, elle prendra des mesures de nature prudentielle en fonction du degré de non-respect de l'objectif de fonds propres.	27
En cas de non-respect de l'objectif de fonds propres, la FINMA peut exiger une diminution ou une interdiction de versements de dividendes, de rachats d'actions et de rémunérations discrétionnaires, ou encore ordonner une augmentation de capital.	28
En cas de non-respect du seuil d'intervention, la FINMA peut également exiger, parallèlement aux mesures indiquées au Cm 28, une diminution des actifs pondérés en fonction des risques, la vente de certains actifs ainsi que l'abandon de certains domaines d'activité.	29
IV. Renforcements individuels	
La FINMA prend des mesures lorsqu'elle estime que les volants de fonds propres selon les art. 43 à 44a, respectivement 130 et 131a OFR, ne couvrent pas correctement le profil de risques d'un établissement, ou que la gestion des risques pratiquée par la banque est insuffisante au regard de son profil de risques. Ces mesures sont applicables tant que la situation en termes de risques demeure délicate.	30*
La FINMA envisage des renforcements individuels notamment en cas de risques de concentration importants (en relation avec le champ d'activité d'un établissement, concentrations de contreparties, concentrations de prêts dans un secteur économique spécifique, une région, une monnaie, etc.), de risques de refinancement et de liquidités d'une banque ou en présence d'une structure complexe et opaque dans un groupe financier.	31
Lorsqu'elle impose à un établissement particulier une exigence supplémentaire en matière de fonds propres, la FINMA argumente sa décision et rend si nécessaire une décision.	32
Les établissements sont informés suffisamment tôt de l'intention de la FINMA d'ordonner des exigences spécifiques en matière de fonds propres et ont donc la possibilité d'adapter leur profil de risques de sorte que la FINMA n'ait plus besoin de prononcer les mesures prévues.	33

V. Planification des fonds propres

A. Exigences de base en termes de planification des fonds propres

Indépendamment du volant selon les art. 43 à 44a, respectivement 130 et 131a OFR, la FINMA attend des établissements qu'ils disposent sur base consolidée et individuelle d'une planification des fonds propres adaptée à leur situation et documentée par écrit. 34*

Lors de l'évaluation du niveau de ses fonds propres, l'établissement doit systématiquement tenir compte de la phase respective du cycle conjoncturel. 35

Dans leur planification des fonds propres, les établissements doivent montrer qu'ils sont capables de remplir leurs exigences de fonds propres sur la durée (horizon de trois ans) même en considérant une situation de ralentissement économique et de recul important de leurs résultats. Les hypothèses sur lesquelles repose la planification des fonds propres doivent être consignées dans une documentation. 36

La FINMA tient compte des différents modèles opérationnels et profils de risques des établissements en ce sens que les exigences relatives à la structure de la planification des fonds propres sont fonction de la taille de l'établissement considéré ainsi que de la nature et de la complexité des opérations pratiquées par celui-ci (« approche proportionnée »). 37

La FINMA mène une discussion approfondie sur la planification des fonds propres avec des établissements déterminés au cas par cas, notamment avec des établissements présentant des risques systémiques. Dans ce cadre, les établissements doivent notamment présenter des mesures leur permettant de mitiger les évolutions négatives dans des conditions de stress. La FINMA peut donner des instructions correspondantes à ces établissements. 37.1*

B. Contenu de la planification des fonds propres

L'analyse des besoins actuels et futurs en fonds propres d'un établissement par rapport à ses objectifs stratégiques constitue un élément essentiel de sa planification globale. 38

La planification prospective des fonds propres doit être étroitement liée à la planification globale, en particulier aux objectifs de rendement, et au processus budgétaire de l'établissement. 39

La planification des fonds propres doit mettre en évidence des prévisions fiables quant aux fonds propres disponibles, en fonction de l'évolution des affaires planifiée ou budgétisée, des futurs bénéfiques, de la politique de répartition des dividendes et des mesures prévues par la direction en matière de gestion du capital. 40

La planification des fonds propres doit reposer sur un postulat de base réaliste en ce qui concerne l'évolution des affaires. 41

C. Gouvernance et processus

La direction de l'établissement est responsable de l'établissement de la planification et du processus de planification des fonds propres. 42

L'organe préposé à la haute direction de l'établissement doit approuver la planification des fonds propres au moins une fois par an. 43*

D. Processus d'examen

En indiquant l'étendue de l'audit, la société d'audit se prononce sur l'adéquation de la planification des fonds propres. Elle dresse également le constat des hypothèses principales. Dans leur rapport sur l'audit prudentiel, les sociétés d'audit doivent se prononcer sur la planification des fonds propres de l'établissement considéré. 44

La FINMA analyse et examine la planification des fonds propres en tenant compte de la catégorisation de l'établissement. 45

VI. Volants anticycliques (art. 44, 44a et 131a OFR)

La détermination des positions pondérées en fonction des risques pour le volant anticyclique (sectoriel) selon l'art. 44 OFR est réglée à l'annexe 7 OFR ; cf. l'annexe pour la détermination des positions pondérées en fonction des risques du volant anticyclique étendu (art. 44a et 131a OFR). 46*

VII. Dispositions transitoires

Abrogé 47*-50*

Détermination des positions pondérées en fonction des risques du volant anticyclique étendu (art. 44a et 131a OFR)

Les concrétisations suivantes concernant le volant anticyclique étendu se fondent sur les documents suivants du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire : 1

- « Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires » de décembre 2010, révisé en juin 2011 (« B3 ») ;
- « Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, Dispositif révisé, Version compilée » de juin 2006 (« B2 ») ;
- « Frequently asked questions on the Basel III Countercyclical Capital Buffer » d'octobre 2015 (« FAQ »).

Des renvois aux passages correspondants de ces documents seront insérés ci-après entre crochets et avec les abréviations attribuées B2, B3 ou FAQ.

I. Notion d'« engagement à l'étranger »

La notion d'« engagement à l'étranger » à l'art. 44a al. 1 OFR correspond au montant des créances envers l'étranger (*foreign claims*) sur la base du dernier débiteur ou porteur de risque (*ultimate risk basis*), autrement dit sur la base du pays de résidence du garant selon les définitions dans les statistiques bancaires consolidées de la Banque des règlements internationaux (BRI)². 2

Les créances envers l'étranger englobent les créances d'une banque suisse envers des contreparties hors de Suisse. 3

Les créances envers l'étranger comprennent toutes les créances, c'est-à-dire le secteur public, les banques et le secteur privé non bancaire (selon la définition retenue par la statistique des banques de la BRI), mais sans tenir compte des engagements, tels que les contrats dérivés, des garanties et des promesses de crédit. 4

Le seuil d'au moins 25 milliards de francs selon l'art. 44a OFR se rapporte au niveau de consolidation le plus élevé de la banque qui inclut les succursales et filiales en Suisse et à l'étranger. 5

II. Calcul de la moyenne pondérée du volant anticyclique étendu selon l'art. 44a al. 2 à 4 OFR

[B3§144] La moyenne pondérée du volant anticyclique étendu, qui est au maximum de 2,5 %, se calcule comme suit : 6

² <https://www.bis.org/statistics/bankstatsguide.htm>

Détermination des positions pondérées en fonction des risques du volant anti-cyclique étendu (art. 44a et 131a OFR)

$$\sum_j X_j \frac{RWA_j^{AZP}}{RWA^{AZP}}$$

où :

j désigne le j -ième Etat membre du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (y c. la Suisse) ;

X_j représente le montant applicable du volant anticyclique pour l'Etat membre j ;

RWA_j^{AZP} représentent les positions pondérées par rapport au secteur non bancaire privé de l'Etat membre j pour le risque de crédit et de marché, selon l'art. 42 al. 2 let. a, c et f OFR ;

RWA^{AZP} représentent l'ensemble des positions pondérées par rapport au secteur privé non bancaire de tous les Etats membres (y c. la Suisse) pour le risque de crédit et de marché, selon l'art. 42 al. 2 let. a, c et f OFR.

Les positions pondérées selon l'art. 42 al. 2 let. b, d et e OFR ne relèvent pas du volant anticyclique étendu.

- | | |
|---|----|
| [FAQ 3.1] Aux fins du volant anticyclique, l'expression « secteur privé non bancaire » se rapporte à la définition applicable des statistiques bancaires consolidées de la BRI. Les risques de crédit couverts par des fonds propres envers le secteur public et les banques, tels que définis dans les statistiques bancaires consolidées de la BRI, en sont expressément exclus. | 7 |
| [FAQ 3.1] L'expression « risque de crédit et de marché » se rapporte à tous les risques de crédit (y compris les risques de crédit de contrepartie) devant être couverts par des fonds propres et les exigences de fonds propres correspondantes pondérées en fonction des risques dans le portefeuille de négoce pour le risque spécifique, l' <i>incremental risk charge</i> et les titrisations. | 8 |
| Les positions garanties par des banques ou les pouvoirs publics, que ce soit au travers d'une garantie explicite ou de sûretés ou de dérivés de crédit doivent être prises en compte. Alternativement, elles peuvent aussi être prises en compte dans l'Etat membre respectif, conformément aux prescriptions des autorités de surveillance compétentes. | 9 |
| Explications supplémentaires concernant le montant X_j du volant anticyclique dans l'Etat membre j : | 10 |
| <ul style="list-style-type: none"> • [FAQ 2.5, 5.1] Sur son site Internet, la BRI tient un registre de toutes les décisions des autorités compétentes des Etats membres concernant le montant du volant anticyclique | 11 |

Détermination des positions pondérées en fonction des risques du volant anticyclique étendu (art. 44a et 131a OFR)

(<http://www.bis.org/bcbs/ccyb/index.htm>). Les montants indiqués dans ce registre sont déterminants pour le calcul de la moyenne pondérée.

- [FAQ 2.4] Si l'autorité compétente d'un Etat membre a fixé le montant de son volant anticyclique à plus de 2,5 % des positions pondérées en fonction des risques, la FINMA peut reconnaître ce montant. Tant que la FINMA n'a pas reconnu le montant excédant 2,5 %, une banque doit appliquer un montant de 2,5 % pour les positions-risque situées dans cet Etat, lors du calcul du volant anticyclique étendu. 12
- [B3§141, FAQ 6.1] Si l'autorité compétente d'un Etat membre a pour la première fois défini ou relevé le niveau du volant anticyclique au-dessus de zéro, une banque doit appliquer ce montant à partir du jour situé douze mois après la date à laquelle l'autorité compétente de l'Etat étranger a publié la fixation ou la modification du montant, même si cette autorité exige des établissements ayant leur siège dans l'Etat correspondant qu'ils appliquent cette modification dans un délai plus court. 13
- [FAQ 6.2] Si l'autorité compétente d'un Etat membre abaisse le niveau du volant anticyclique, le niveau abaissé peut s'appliquer à partir de la date fixée par l'autorité compétente. 14

III. Calcul des exigences en relation avec le volant anticyclique étendu (art. 44a al. 2 et 131a OFR)

[B3§143] La position pondérée en fonction des risques du volant anticyclique étendu déterminante pour le calcul des fonds propres résulte de la multiplication de son niveau pondéré par l'ensemble des positions pondérées en fonction des risques de la banque : 15

$$RWA^{global} \left(\sum_j X_j \frac{RWA_j^{AZP}}{RWA^{AZP}} \right)$$

où :

RWA^{global} représentent l'ensemble des positions pondérées en fonction des risques de la banque selon l'art. 42 al. 2 OFR (selon le plancher aux termes du Cm 476 de la Circ.-FINMA 17/7 « Risques de crédit – banques » et du Cm 116 de la Circ.-FINMA 08/21 « Risques opérationnels – banques »).

Déterminations plus précises de la localisation d'un engagement de crédit

[FAQ 3.1, 3.2] Lors de la détermination du pays auquel doit être affecté un engagement de crédit ou un risque de crédit envers le secteur privé non bancaire, une banque devrait si possible se référer au dernier débiteur ou porteur de risque, autrement dit au pays de résidence du garant et non au pays dans lequel l'engagement a été comptabilisé. 16

Détermination des positions pondérées en fonction des risques du volant anti- cyclique étendu (art. 44a et 131a OFR)

[FAQ 3.2] La distinction entre le pays de résidence de l'emprunteur direct (*immediate obligor*) et celui du dernier porteur de risque (*ultimate obligor*) se base pour le calcul du volant anticyclique sur les définitions applicables dans les statistiques bancaires consolidées de la BRI.

17

[FAQ Annexe] Concrètement, le dernier porteur de risque doit être identifié comme suit :

18

	Affectation de l'engagement de crédit au pays de résidence du dernier porteur de risque	19
Le débiteur réside dans le pays A		
et il n'y a pas de donneur de protection ³	pays A	
et il y a un donneur de protection du pays A	pays A	
Le débiteur réside dans le pays A		
et le donneur de protection est du pays B	pays B	
et le débiteur est une succursale d'une société mère domiciliée dans le pays B	pays B	
Le débiteur réside dans le pays A et les donneurs de protection sont répartis entre plusieurs pays ou la garantie/sûreté ne peut être clairement attribuée à aucun pays	la solution la plus judicieuse pour la banque au plan opérationnel ou (en cas de réglementation) la prescription correspondante des statistiques bancaires consolidées de la BRI	
la solution la plus judicieuse pour la banque au plan opérationnel ou (en cas de réglementation) la prescription correspondante des statistiques bancaires consolidées de la BRI	la solution la plus judicieuse pour la banque au plan opérationnel ou (en cas de réglementation) la prescription correspondante des statistiques bancaires consolidées de la BRI	
Opération de mise ou de prise en pension avec une contrepartie dans le pays A (indépendamment de la localisation géographique du risque des sûretés)	pays A	
Opérations de prêt et d'emprunt de titres et crédits lombard avec une contrepartie dans le pays A	la solution la plus judicieuse pour la banque au plan opérationnel ou (en cas de réglementation) la prescription correspondante des statistiques bancaires consolidées de la BRI	

³ Le donneur de protection peut être l'émetteur de la sûreté, le garant ou le *Protection Seller* dans le cas d'un dérivé de crédit.

Détermination des positions pondérées en fonction des risques du volant anti-cyclique étendu (art. 44a et 131a OFR)

Positions titrisées	A traiter en fonction des pays dans lesquels sont domiciliés les débiteurs des positions titrisées (<i>look through approach</i>). Si les débiteurs des positions sous-jacentes ne peuvent être attribués à aucun pays, la banque choisit la solution la plus judicieuse au plan opérationnel ou utilise (en cas de réglementation) la prescription correspondante des statistiques bancaires consolidées de la BRI
Financements spéciaux selon [B2§219–220] (<i>look through approach</i>)	
p. ex. financements de projets : le débiteur réside dans le pays A et finance un projet dans le pays B	pays B
Financements spéciaux en général :	Pays dans lequel les bénéfices du financement respectif sont générés
Véhicule de placement pour placements collectifs de capitaux domicilié dans le pays A	
la banque détient des titres de créance émis par un tel véhicule de placement	Pays dans lesquels le véhicule de placement (ou sa société mère / son garant) a son siège
la banque détient des parts d'un tel véhicule de placement	Affectation proportionnelle aux pays d'où proviennent les dernières expositions au risque (<i>ultimate risk exposures</i>) dans lesquelles le véhicule de placement est (<i>look through approach</i>).
Positions du portefeuille de négoce du pays A	pays A
[FAQ 4.3] Si la couverture par des fonds propres est déterminée sur la base du portefeuille et que celui-ci inclut des positions de négoce de différents pays (traitement provisoire jusqu'à ce que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire prescrive une solution définitive)	Les équivalents pondérés en fonction des risques des exigences minimales en matière de fonds propres pour le portefeuille de négoce sont alloués aux pays qui font partie du portefeuille, conformément à la quote-part de la valeur de la position en cas de défaillance (<i>exposure at default</i> , EAD) des contreparties d'un pays dans l'EAD globale du portefeuille. En cas d'incidence négative de la quote-part EAD d'un pays sur

Détermination des positions pondérées en fonction des risques du volant anti- cyclique étendu (art. 44a et 131a OFR)

	le calcul de l'EAD globale du portefeuille (p. ex. en raison de positions <i>short</i>), un seuil de 0 doit être utilisé.
--	--

Le pays de résidence de l'emprunteur direct ne doit pouvoir être sélectionné que si le pays de résidence du dernier débiteur / porteur de risque ne peut pas être déterminé au prix d'un effort raisonnable.

20

IV. Informations complémentaires

[FAQ 2.6] Si les autorités dans des Etats membres du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire décident des exigences sectorielles en volants à l'étranger, qui ne se limitent qu'à des positions de crédit spécifiques, ou d'autres mesures macroprudentielles, celles-ci ne doivent pas être prises en compte lors du calcul du niveau pondéré du volant anticyclique étendu de fonds propres.

21

[FAQ 2.1] La réciprocité n'engage que les Etats membres du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Si des Etats non membres introduisent un volant anticyclique de fonds propres, celui-ci n'a pas besoin d'être pris en compte.

22

Liste des modifications



La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modification du 5 juillet 2012 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Nouveaux Cm	20a – 20c
Cm abrogés	12 – 13 et 50

Dans toute la circulaire, les renvois à l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03) ont été adaptés à la version de ladite ordonnance qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Modification entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Cm modifié	5
------------	---

Modification du 20 juin 2018 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Nouveaux Cm	20.1, 20.2, 20.3, 37.1
Cm modifiés	1, 3, 4, 5, 6, 9, 15, 16, 17, 24, 30, 34, 43, 46
Cm abrogés	10, 11, 14, 18, 19, 20, 20a, 20b, 20c, 47, 48, 49
Autres modifications	modification des titres avant les Cm 10, 14, 20.1, 46 abrogation des titres avant les Cm 18, 21

Modification du 31 octobre 2019 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Nouveau Cm	8.1
------------	-----

Avec l'entrée en vigueur de la législation liée à la LSFIn et la LEFin au 1^{er} janvier 2020, les renvois et notions y relatifs ont été adaptés.

L'annexe est modifiée comme suit :

Modification du 20 juin 2018 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Abrogation	annexe concernant la classification des établissements
Nouveau	annexe concernant la détermination des positions pondérées en fonction des risques du volant anticyclique étendu (art. 44a et 131a OFR)